



INSPECTION DE LA
CONCURRENCE

RAPPORT ANNUEL 2004

L'Inspection de la concurrence est opérationnelle depuis le 19 novembre 2004, date de l'assermentation du rapporteur général M. Gabriel Bleser et de l'Inspecteur M. Guy Wetzel.

A) Le rôle de l'Inspection de la concurrence

Suite aux critiques du Conseil d'Etat lors de la procédure législative concernant le projet de loi relative à la concurrence, le projet de loi déposé a subi de profonds changements. La loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence (ci-après : « Loi »), telle qu'elle a été votée, prévoit deux organes séparés et le rôle initialement attribué au Conseil de la concurrence a été réduit par rapport au projet déposé.

L'Inspection de la concurrence constitue à la fois l'organe d'instruction des plaintes (1), l'organe d'assistance à la Commission européenne et aux autres autorités nationales de concurrence en cas d'investigations à mener sur le territoire luxembourgeois (2) et elle fait partie du réseau européen de la concurrence (REC) (3).

1. Organe d'instruction des plaintes

Contrairement au Conseil de la concurrence qui ne peut pas se saisir de sa propre initiative, l'Inspection peut se saisir de sa propre initiative.

Les conditions de saisine de l'Inspection de la concurrence ne sont pas précisées à l'article 8 (1) de la Loi. Il paraît cependant raisonnable de pouvoir exiger d'un plaignant d'avoir un intérêt légitime pour saisir l'Inspection.

Théoriquement, l'Inspection de la concurrence pourrait aussi classer des plaintes sans les transmettre au Conseil de la concurrence.

Finalement, l'Inspection de la concurrence a constaté que des plaignants potentiels ne savent pas à qui adresser une plainte. Même si le l'article 9 de la Loi prévoit une saisine directe du Conseil de la concurrence, il est recommandé de saisir directement l'Inspection de la concurrence. On peut difficilement s'imaginer que le Conseil de la concurrence, non habilité de faire une instruction, serait à même de décider d'une affaire sans instruction préalable effectuée par l'Inspection de la concurrence.

2. Organe d'assistance à la Commission européenne et aux autres autorités nationales de concurrence en cas d'investigations à mener sur le territoire luxembourgeois

L'Inspection de la concurrence est l'interlocuteur de la DG Concurrence et des autres 25 autorités nationales de concurrence en cas d'investigations à mener sur le territoire luxembourgeois. Ainsi, les demandes d'assistance de la DG Concurrence sur base de l'article 20 du Règlement (CE) N° 1/ 2003 et celles des autres autorités de concurrence faisant partie du réseau européen de la concurrence basées sur l'article 22 du Règlement (CE) N° 1/ 2003, sont adressées à l'Inspection de la concurrence.

3. Le réseau européen de la concurrence

L'Inspection fait partie du réseau européen de la concurrence (actuellement +/- 15 groupes sectoriels) et participe également aux réunions des Comités consultatifs en matière d'ententes et de fusions.

L'Inspection de la concurrence et le Conseil de la concurrence travaillent en étroite collaboration dans tous les dossiers sectoriels.

B) Affaires en cours

L'Inspection de la concurrence a été saisie en 2004 d'une plainte et d'une demande de clémence. La demande de clémence a été transmise au Conseil de la concurrence pour adopter un avis de clémence.

L'Inspection de la concurrence a été plusieurs fois sollicitée par des plaignants potentiels qui ont oralement annoncé des plaintes.

C) Campagnes de sensibilisation et d'information

L'Inspection de la concurrence estime qu'il est serait illusoire et injustifié d'exiger des opérateurs économiques un changement de mentalité du jour au lendemain alors que la tutelle étatique des prix, mise en place après la deuxième guerre mondiale, n'a pas favorisé la création d'une vraie culture de la concurrence au Luxembourg.

L'Inspection de la concurrence développera en étroite collaboration avec le Conseil de la concurrence une vraie stratégie de communication. Ainsi, sur le site www.concurrence.lu, l'on trouvera toutes les informations utiles concernant les deux organes ainsi que tous les textes luxembourgeois et communautaires indispensables en matière de concurrence.

D) Perspectives d'avenir

1. Modifications de la Loi

S'il est vrai que certaines erreurs matérielles se sont glissées dans la Loi (par exemple l'oubli de remplacer le pronom personnel « il » par « elle » à l'article 23 de la Loi (Communication des griefs) et que certaines incohérences subsistent, ces erreurs et incohérences n'empêchent cependant pas les deux organes de fonctionner et de lutter efficacement contre des pratiques anti-concurrentielles. Si l'on sait que cette réforme a pris plusieurs années pour aboutir, il serait prétentieux et peu prudent de vouloir changer la loi rapidement sans avoir une expérience pratique en la matière et surtout avant l'adoption de plusieurs décisions par le Conseil de la concurrence.

L'Inspection de la concurrence estime qu'à l'instar de l'article 17 du Règlement (CE) N° 1/ 2003 conférant à la Commission européenne le pouvoir d'effectuer des enquêtes sectorielles, l'Inspection de la concurrence devrait avoir un tel instrument dans la Loi.

2. Ressources

Le poste d'un attaché (carrière universitaire) a été accordé par le Conseil de gouvernement en 2004 à l'Inspection de la concurrence. Compte tenu des tâches de l'Inspection de la concurrence, de la complexité des instructions des affaires de concurrence et des tâches communautaires nouvelles et afin de garantir une instruction rapide et efficace, il paraît inévitable de renforcer considérablement les ressources de l'Inspection de la concurrence dans les années à venir.